

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 17 - Maîtrise de la qualité

La personne publique se réserve le droit d'exprimer à travers le CCTP des exigences dans ce domaine.

- Article 18 - Etiquetage et emballage

Pour l'expédition, les unités de conditionnement sont regroupées en paquets dans un colis qui les protège contre toute souillure et toute détérioration. Chaque colis renferme des articles de même nature et de même numéro de référence.

Un marquage ou une étiquette solidement fixée à chaque unité de conditionnement par les soins du titulaire précise :

- la désignation du fil
- la longueur totale ou poids du fil de l'unité de conditionnement

Pour chaque livraison en colis contenant plusieurs unités de conditionnement, chaque colis est muni d'un marquage ou d'une étiquette collée indiquant :

- le nom du titulaire ;
- la désignation du fil, notamment le titre du fil ensimé ;
- la référence de la commande ou du marché ;
- le nombre d'unités de conditionnement ;
- la longueur totale ou poids du fil ;
- le numéro du colis ;
- l'établissement destinataire.